



A R R E T E

Portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting à PLERIN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de Karting à PLERIN pour une durée de quatre ans ;
- VU** la demande du directeur du circuit de Karting à PLERIN lors de la CDSR du 15 novembre 2022 ;
- VU** le certificat délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) du 02 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit de Karting à PLERIN est modifiée pour permettre également l'accès du circuit aux minis-motos inférieures à 15 CV (13 motos pour la vitesse et 18 pour l'endurance) jusqu'au 15 novembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 4 : L'exploitant n'est autorisé qu'à vendre des boissons de catégorie 1 (boissons sans alcool).

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Plérin,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile,
le représentant de la fédération française de motocyclisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 23.12.2022

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau,



Manuella CHAPRON

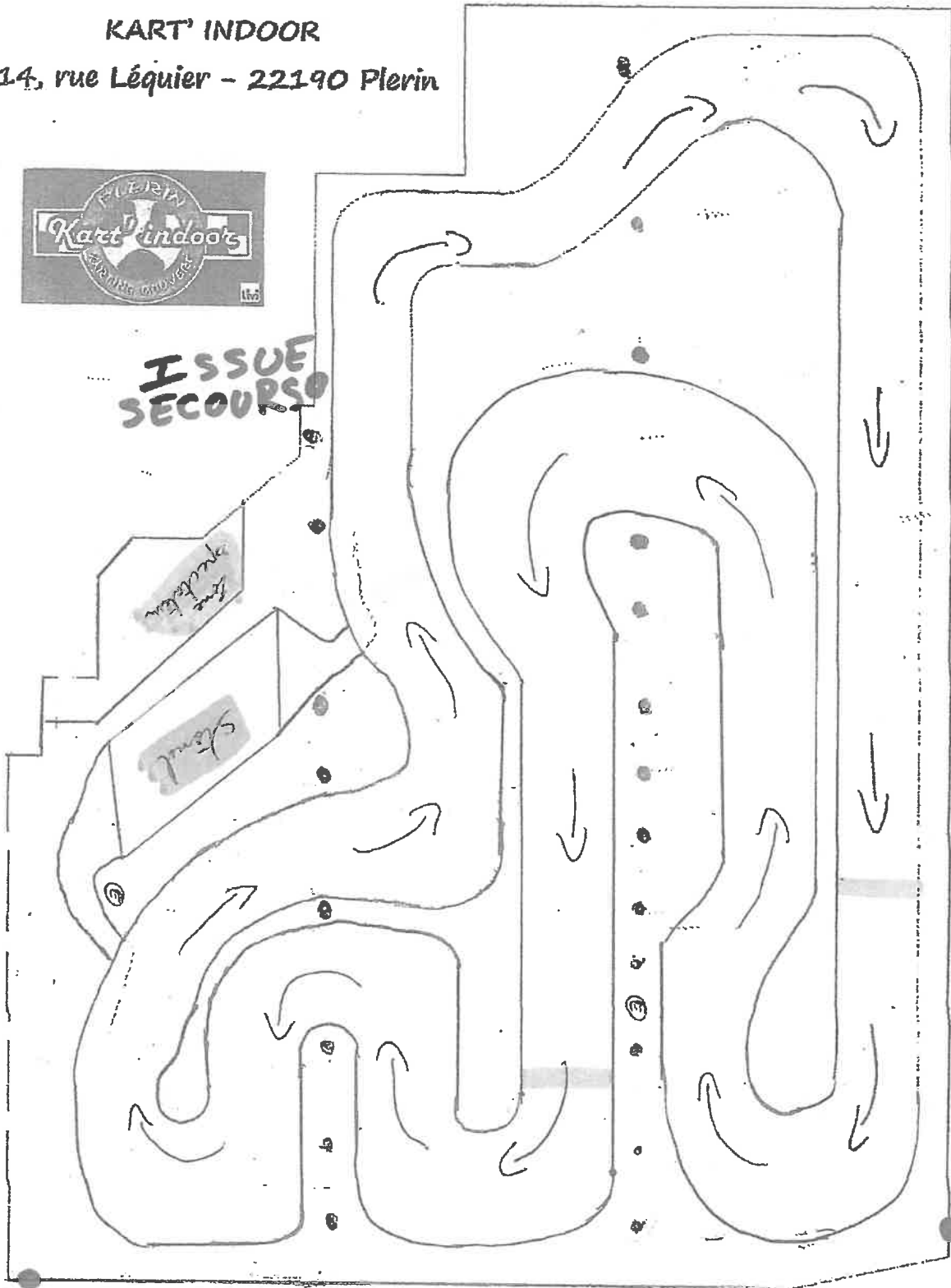
PLAN DE PISTE

KART' INDOOR

14, rue Léquier - 22190 Plérin



ISSUE SECOURS



ISSUE SECOURS

Armor Incendie

ISSUE SECOURS

- section 2 + feu rouge
- secteur 1 + cellule
- secteur 3

Le 02/12/2022

